No. 47695*

South Africa
and
Nigeria

Agreement on the establishment of a bi-national commission of cooperation between the Government of the Republic of South Africa and the Government of the Federal Republic of Nigeria. Cape Town, 9 April 2000

Entry into force: *27 July 2005 by notification, in accordance with article 12*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *South Africa, 30 August 2010*

No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

Afrique du Sud
et
Nigéria

Accord relatif à la création d'une commission bi-nationale pour la coopération entre le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria. Le Cap, 9 avril 2000

Entrée en vigueur : *27 juillet 2005 par notification, conformément à l'article 12*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Afrique du Sud, 30 août 2010*

Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes réproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT

ON

THE ESTABLISHMENT OF

A BI-NATIONAL COMMISSION OF COOPERATION

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA

AND

THE GOVERNMENT OF THE FEDERAL REPUBLIC OF NIGERIA

AGREEMENT

ON THE ESTABLISHMENT OF A BI-NATIONAL COMMISSION OF COOPERATION BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA AND THE GOVERNMENT OF THE FEDERAL REPUBLIC OF NIGERIA

PREAMBLE

The Government of the Republic of South Africa and the Government of the Federal Republic of Nigeria (hereinafter jointly referred to as "the Parties" and in the singular as a "Party");

CONSCIOUS of the bonds between the two countries and of the necessity to promote security and cooperation in support of sustainable development in their respective countries and on the African continent in general;

DESIROUS of enhancing the understanding, friendship and solidarity between their peoples and of promoting their well-being;

DESIROUS of further intensifying and enhancing cooperation in the various sectors of government between their countries;

COMMITTED to the universal norms of equality, democracy, human rights and the rule of law;

CONSIDERING the signing of the "Agreed Minutes of the Inaugural Session of the Joint Commission between the Federal Republic of Nigeria and the Republic of South Africa held on the 5th of October 1999 in Abuja, Nigeria";

HEREBY AGREE as follows:

Article 1
ESTABLISHMENT OF THE BI-NATIONAL COMMISSION

The Parties hereby establish a South Africa-Nigeria Bi-national Commission of Cooperation (hereinafter referred to as "the Commission").

Article 2
PURPOSE OF THE BI-NATIONAL COMMISSION

The purpose of the Commission is to seek ways and means of promoting and enhancing cooperation in the various sectors of government and to coordinate initiatives in this regard as well as to facilitate contact between the public and private sectors of the Parties.

Article 3
COMPOSITION AND STRUCTURE OF THE BINATIONAL COMMISSION

(1) The Commission shall be presided over jointly by the Deputy President of the Republic of South Africa and the Vice-President of the Federal Republic of Nigeria.

(2) The Commission shall consist of senior Government representatives of the Parties in the various sectors of cooperation agreed upon for the achievement of the Commission's objectives.

(3) The Commission shall draw up its own rules of procedure.

Article 4
SECTORAL COMMITTEES

(1) Sectoral Committees may be established by the Parties as and when deemed necessary by the Parties

(2) Public and private sector representatives may be invited to participate in meetings of Sectoral Committees or in other structures established by these Committees.

(3) The Sectoral Committees shall draw up their own rules of procedure.

(4) The Sectoral Committees may meet as and when required.

Article 5
SUB-COMMITTEES/WORKING GROUPS

(1) Each Sectoral Committee may set up ad hoc Sub-committees or Working Groups to ensure the smooth and proper implementation of the decisions and recommendations of the Commission arrived at by mutual consent.

(2) The ad hoc Sub-committees or Working Groups shall present reports of their deliberations through their respective sectoral Committees to the Commission.

(3) Sector-specific agreements may be signed by the Parties within the context of the competency of the Sectoral Committees. Such agreements may be attached to this Agreement as Addenda.

Article 6
FREQUENCY OF MEETINGS OF THE COMMISSION

The Commission shall meet in ordinary session annually in Nigeria and South Africa alternately, and in extraordinary session at the request of either Party at any time when necessary.

Article 7
AGENDA FOR MEETINGS

(1) The Agenda of each meeting shall be drawn up by the Party hosting the meeting from proposals made by Sectoral Committees.

(2) The Agenda shall be communicated to the other Party through the diplomatic channel at least one month prior to the opening of each session, and shall be subject to adoption by the plenary session at the commencement of the meeting.

Article 8
DECISIONS OF THE COMMISSION

The Commission shall take decisions and agree on recommendations by mutual consent.

Article 9
RECORD OF DELIBERATIONS

(1) The outcome of the deliberations of each Sectoral Committee, as well as other matters of importance to the Commission shall be submitted to the Commission, in plenary session for appraisal and record purposes.

(2) The deliberations of the Commission shall be adopted through a communiqué signed by both Chairpersons.

Article 10
SECRETARIATS

(1) The Parties agree that their respective Foreign Ministries shall be responsible for the coordination of logistical and administrative arrangements for plenary sessions of the Commission and act as the General Secretariats of the Commission in this regard.

(2) The Parties further agree that each Sectoral Committee may establish its own Sectoral Secretariat responsible for coordinating sector-specific issues between the Parties within the context of the powers given to the Committee. Each Sectoral Secretariat shall keep the General Secretariat informed of its activities in writing.

Article 11
FINANCIAL OBLIGATIONS

The Parties agree that the hosting Party shall be responsible for the accommodation and transport costs of ten members of the visiting delegation (hereinafter referred to as the A suite). Each Party shall be able to determine the size and composition of its delegation attending the session, notwithstanding the composition of the A-suite and the provisions of Article 3.

Article 12
ENTRY INTO FORCE AND DURATION OF THE AGREEMENT

(1) This Agreement shall enter into force after each Party has notified the other in writing through diplomatic channels of its compliance with the constitutional requirements necessary for the implementation thereof. The date of entry into force shall be the date of the last notification.

(2) This Agreement shall remain in force for a period of five years whereafter it shall be extended for a further five years by tacit agreement.

Article 13
AMENDMENTS TO THE AGREEMENT

This Agreement may be amended at any time by mutual consent of the Parties communicated through the diplomatic channel.

Article 14
SETTLING OF DISPUTES

The Parties shall amicably settle any dispute arising from the interpretation or implementation of the Agreement through consultation and negotiation.

Article 15
TERMINATION OF AGREEMENT

(1) This Agreement may be terminated at any time by either Party by giving six months written notice in advance through diplomatic channels to the other Party of its intention to terminate the Agreement.

(2) At the expiration or termination of this Agreement its provisions and the provisions of any separate protocols, addenda, contracts or agreements made in that respect, shall continue to govern any unexpired or existing obligations or projects assumed or commenced thereunder. Any such obligations or projects shall be carried on to their completion as if the Agreement is still is in existence.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised by their respective Governments, have signed and sealed this Agreement in two originals in English, both texts being equally authentic.

Done at Cape Town **on this** 29 **day of** April **20**00

JACOB G. ZUMA

FOR AND ON BEHALF OF THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA

ATIKU ABUBAKAR

FOR AND ON BEHALF OF THE GOVERNMENT OF THE FEDERAL REPUBLIC OF NIGERIA

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD SUR LA CRÉATION D'UNE COMMISSION BINATIONALE DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA

Accord sur la création d'une commission binationale de coopération entre le Gouvernement de la République sud-africaine et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria

Préambule

Le Gouvernement de la République sud-africaine et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria (dénommés ci-après collectivement « les Parties » et au singulier « la Partie »),

CONSCIENTS des liens entre les deux pays et de la nécessité de promouvoir la sécurité et la coopération afin de favoriser le développement durable dans leurs pays respectifs et sur le continent africain en général,

DÉSIREUX de renforcer la compréhension, l'amitié et la solidarité entre leurs peuples ainsi que de promouvoir leur bien-être,

DÉSIREUX d'intensifier et d'améliorer davantage la coopération dans divers secteurs du gouvernement entre leurs pays,

ANIMÉS de leur engagement pour les normes universelles de l'égalité, de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit,

CONSIDÉRANT la signature des « procès-verbaux approuvés de la session inaugurale de la Commission conjointe entre la République fédérale du Nigéria et la République sud-africaine du 5 octobre 1999 à Abuja, au Nigéria »,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Création de la Commission binationale

Les Parties créent par le présent acte une Commission binationale de coopération entre l'Afrique du Sud et le Nigéria (ci-après dénommée « la Commission »).

Article 2. But de la Commission binationale

Le but de la Commission sera de chercher des moyens de promouvoir et d'améliorer la coopération dans divers secteurs du gouvernement, de coordonner les initiatives à cet égard ainsi que de faciliter les contacts entre les secteurs public et privé des Parties.

Article 3. Composition et structure de la Commission binationale

1. La Commission sera présidée conjointement par le Vice-Président de la République sud-africaine et le Vice-Président de la République fédérale du Nigéria.

2. La Commission sera composée de hauts représentants gouvernementaux des Parties dans les divers secteurs de coopération convenus aux fins de la concrétisation des objectifs de la Commission.

3. La Commission établit son règlement intérieur.

Article 4. Comités sectoriels

1. Les Parties peuvent créer des comités sectoriels si elles l'estiment nécessaire.

2. Des représentants des secteurs public et privé peuvent être invités à participer aux réunions des comités sectoriels ou à d'autres structures créées par ces comités.

3. Les comités sectoriels établiront leur règlement intérieur.

4. Les comités sectoriels peuvent se rencontrer quand cela s'avère nécessaire.

Article 5. Sous-comités/groupes de travail

1. Chaque comité sectoriel peut créer des sous-comités ou des groupes de travail spécialisés afin de garantir une mise en œuvre harmonieuse et adéquate des décisions et recommandations de la Commission prises d'un commun accord.

2. Les sous-comités ou groupes de travail ad hoc présentent à la Commission des rapports sur leurs délibérations par le biais de leurs comités sectoriels respectifs.

3. Des accords spécifiques à des secteurs peuvent être conclus par les Parties dans le cadre de la compétence des comités sectoriels. De tels accords peuvent être joints au présent Accord en guise d'additifs.

Article 6. Fréquence des réunions de la Commission

La Commission se réunit en session ordinaire annuellement en alternance au Nigéria et en Afrique du Sud, et en séance extraordinaire sur demande de l'une ou l'autre des Parties, à n'importe quel moment lorsque cela est jugé nécessaire.

Article 7. Ordre du jour des réunions

1. L'ordre du jour de chaque réunion sera établi par la Partie hôte de la réunion à partir des propositions des Comités sectoriels.

2. L'ordre du jour est communiqué à l'autre Partie par la voie diplomatique au moins un mois avant l'ouverture de chaque session, et doit être adopté par la session plénière en début de réunion.

Article 8. Décisions de la Commission

La Commission prendra les décisions et conviendra des recommandations par consentement mutuel.

Article 9. Procès-verbal des délibérations

1. L'issue des délibérations de chaque comité sectoriel, ainsi que les autres points primordiaux pour la Commission seront soumis à cette dernière, en session plénière à des fins d'évaluation et d'archivage.

2. Les délibérations de la Commission seront adoptées par un communiqué signé par les deux Présidents.

Article 10. Secrétariats

1. Les Parties s'engagent à ce que leurs Ministères des affaires étrangères respectifs soient responsables de la coordination des aménagements logistiques et administratifs des sessions plénières de la Commission et agissent en tant que Secrétariats généraux de la Commission à cet égard.

2. Les Parties conviennent en outre que chaque comité sectoriel soit autorisé à créer son propre secrétariat sectoriel responsable de la coordination de sujets spécifiques à un secteur entre les Parties et dans le cadre des pouvoirs conférés au Comité. Chaque secrétariat sectoriel tient le Secrétariat général informé de ses activités par écrit.

Article 11. Obligations financières

Les Parties conviennent que la Partie hôte est responsable des coûts de logement et de transport de dix membres de la délégation invitée (ci-après dénommée la suite A). Chaque Partie est capable de déterminer la taille et la composition de sa délégation participant à la session, nonobstant la composition de la suite A et des dispositions de l'Article 3.

Article 12. Entrée en vigueur et durée de l'Accord

1. Le présent Accord entrera en vigueur une fois que chaque Partie a notifié l'autre par écrit et par la voie diplomatique qu'elle a satisfait aux exigences constitutionnelles requises aux fins de la mise en œuvre de cet Accord. La date d'entrée en vigueur sera la date de la dernière notification.

2. Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de cinq ans à l'issue de laquelle il sera reconduit tacitement pour une période de cinq ans.

Article 13. Modifications de l'Accord

Le présent Accord peut être amendé à tout moment par consentement mutuel des Parties, par la voie diplomatique.

Article 14. Règlement des différends

Les Parties règlent à l'amiable tout différend émanant de l'interprétation ou de la mise en œuvre de l'Accord par voie de consultation et de négociation.

Article 15. Dénonciation de l'Accord

1. Le présent Accord peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des Parties en communiquant à l'autre Partie son intention de dénoncer le présent Accord par la voie diplomatique, avec un préavis écrit de six (6) mois.

2. En cas d'expiration ou de dénonciation du présent Accord, ses dispositions et celles de tout autre protocole, additif, contrat ou accord continuent de régir toute obligation existante ou projet accepté ou entamé en vertu de celles-ci. Toute obligation ou projet de cette nature sera mené à terme comme si l'Accord existait encore.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau, en deux exemplaires originaux en anglais, les deux textes faisant également foi.

Fait au Cap ce 9 avril 2000.

Pour le compte du Gouvernement de la République sud-africaine :

Pour le compte du Gouvernement de la République fédérale du Nigéria :